

COMMUNE DE COMPAINVILLE
110 ROUTE DE GAILLEFONTAINE
76440 COMPAINVILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

Étaient présents : MM. NOTTIAS Bruno, MAINE Guillaume, DIEUTRE Roland, LIEBRAY Éric, Mmes COINTE Corinne, COELLE Danielle et Mme BAILLEUX Cécile secrétaire de mairie.

Absents excusés : MM. CROCHU Cédric et PAUL Benoit

Absents non excusés : MM. HESS Jean-Pierre et CORDIER Fabrice

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt et un septembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Compainville, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. Bruno NOTTIAS, maire.

La séance est ouverte 19H10, M. le Maire demande l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour :

- Mandatement des honoraires avocat du Cabinet EKIS

A l'unanimité, les membres présents acceptent.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme COELLE Danielle est nommée secrétaire de séance.

LECTURE DU PROCES VERBAL DU 04 AVRIL 2023

Mme COELLE Danielle donne lecture du procès-verbal du 4 avril 2023, il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2023.09.21.22 REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Monsieur Le maire rappelle à l'assemblée que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

M. le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologuesdeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le CDG de la Seine-Maritime.

DELIBERATION N°2023.09.21.23 CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE

M. le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : entretien des bâtiments scolaires. Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 25 septembre 2023, un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 5/35ème. Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (cf. article L. 332-8 3° du code susvisé) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

préalablement au recrutement de l'agent contractuel. Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité*),
- les niveaux de rémunération (*par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré ou au maximum sur l'indice majoré terminal de la grille indiciaire du grade de*).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des locaux scolaires à temps non complet à raison de 5/35ème, à compter du 25 septembre 2023. La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif.

DELIBERATION N°2023.09.21.24 RECRUTEMENT AGENT CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET

M. le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique territorial par délibération en date du 21 septembre 2023 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 5/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des locaux scolaires à temps non complet à raison de 5/35ème. La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif.

AMORTISSEMENTS 2023

A la demande de M. PEYREFICHE, il convient d'émettre les écritures suivantes :

Un mandat au chapitre 042, compte 681 pour un montant de 862.73 €

Un titre au chapitre 040, compte 280412 pour un montant de 862.73 €

DELIBERATION N°2023.09.21.25 REPRISE SUR PROVISIONS ET CREANCES DOUTEUSES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de prévoir une recette de 100€ au compte 781 "reprise sur provisions" et une dépense au compte 681 "dotation aux provisions pour créances douteuses" pour un montant de 100€. Ces prévisions seront réalisées par une décision modificative. Le conseil municipal autorise à l'unanimité le Maire a passé cette décision modificative.

ARRIVÉE DE M. CORDIER Fabrice à 19H40, il prend part aux délibérations suivantes.

DELIBERATION N°2023.09.21.26 MANDATEMENT HONORAIRES AVOCAT

M. le Maire présente la facture d'honoraires du CABINET EKIS affaire N°19.00055, elle s'élève à 2 680.80 € TTC (deux mille six cent quatre-vingt euros et quatre-vingt centimes) de l'audience de plaidoirie du 29 août 2023.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise M. le Maire à mandater cette facture pour un montant total de 2 680.80€ TTC.

DELIBERATION N°2023.09.21.27 VENTE PARCELLE A491

Suite à la promesse de vente de la parcelle A491 signée le 03 mars 2023 en l'étude de Maître MULLER de Forges-les-Eaux, il convient de signer l'acte de vente d'un montant de 38 160.00 € dont 2 160.00 € de frais.

Après délibération, les membres du conseil municipal autorisent le Maire à signer la vente.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Informations :

- La trésorerie de Forges-les-Eaux est fermée depuis le 1^{er} septembre, il faut se rendre à Neufchâtel-en-Bray, M. JACOB Gilles est responsable du service de gestion comptable (SGC).
- La réserve incendie route de Gaillefontaine est posée et fonctionnelle.
- M. le Maire s'est rendu avec le capitaine GRILLON du SDIS chez Mme ZAITRA Sylvie Impasse de la Bellefoitière : une réserve incendie enterrée couvrirait l'impasse, le schéma devra être révisé.

Question :

M. DIEUTRE demande qu'est-ce qu'il en est du terrain de pétanque ?

Il reste le tour à poser, Cédric CRCHU précise qu'il manque du sable à un endroit.

- Séance levée à 20H15